

Documents concernant les tonneliers

Du 18^e Juillet 1706

Procure
au sieur.
des Tonneliers



Les 14^e Bourgeois & Conseil^e ensuite d'Assemblée
faite ce jourdhuy par tous les Tonneliers soit douain
de cette Commune au sieur d'un mandas addresse
par notre seig^r Bailif de Bouvignies en date du 20^e
Juin dernier p^r ce qui concerne les bois & Jours
qui ordonne de n'abatre ny couper aucune
planter de bois dans icelles, qu'après qu'en certain
reiglem^t

305

reiglement on soit fait par les Communes de la Vallée
pour empêcher la Ruine & desolation d'icelle, C'est
pourquoy lez s^{rs} Fouz^{rs} & Conseil^{rs}, a la requeste deuz
Tonelliers & douviers, ont par ceter donné charge &
Procure a la meilleure mode quelle se peut faire tant
Generale q^e speciale une des qualitez ne derogent
a l'autre, aux s^{rs} J^{rs} J^{rs} David Desprez, Olivier Aubert
J^{rs} Simon Guignard alle, C^{rs} & abram. Meyslon Fouz^{rs}
de sechey tous presents & acceptants, a frair de
Comparance par deuant lay seig^{rs} B^{lle} a l'omb^{re}
au nom de tous les Tonelliers & douviers a la Me^{me}
Citation qui sera donnee par lay seig^{rs} B^{lle} au
sieur des Camps qui demandent pr. avoir coupe^{te}
deuz bois, auant q^e le Reiglement ait este fait, or
puis q^e cela regarde en general toute la Commune
leuz s^{rs} Conseil^{rs} donnent pouuoir pr. ceter effect -
aux Procureurs de faire comprendre a lay seig^{rs}
B^{lle} q^e des la publication faite deuz mandas iing^{ts}
au jour q^e les Communes s'assemblerent, on ne
abatte aucunes plantes de bois & q^e des lay assembles
la force deuz mandas a este enteeu & q^e meisme
le reiglement n'a lieu aucun lieu ny effect, enfin
d'auancer & alleguer les raisons iustes & equitables
qu'ils



qu'ils trouveront a propos. pr. soutenir le droit
 des Tonelliers d'ouvriers & de tous les autres Communes
 avec promesse par ledits 1^{er} Conseil de faire d'au
 a que tout ce qu'ils feront, & de les relever de tous
 Dangers en cas de surcombrance, a l'obligⁿ des biens de
 lay Communes, & leur procureurs ont aussy promis
 de s'acquitter fidellem^t de tout a l'obligⁿ reciproque
 de leurs biens & de rendre fidel^t Compt^e fait au
 Conseil present. Barthelemy & Abraham Aubert du f^{er} Comte
 Termes.

reserve. Les procureurs ont este ainsi donnez qu'a condition &
 expresse reserve que la Commune ne supportera aucun
 frais. & mesme leur Tonelliers ont promis la garantie
 de tout ce qui en pourroit arriver.

Les Procureurs apres avoir fait quelqs. Voyages a
 Combric la seiq^s. Elle les a ainsi laissez

acte Rochas Les 1^{er} Conseil^{er} ont accordez acte pr. du bois, au pr. de
 Rochas des Charbonniers pr. la reparation de ses batiments
 d. 11. et

Du 19^e Mars 1707

323

acte Concoite
p. les Tonmeaux
a fel expedie



Les s^{rs} Concoite assemblez au sujet d'un mandai produic
par deuant eux par le s^r Olivier Aubert & Concoite de l'ee
obtene de nostre Magnific^q Puissam & Resonmoe seig^r
Ballif de Rombeu en date du jour de hier qui ordonne
& commande d'expedier auxdits Concoite un acte de vente
si le bois qui le on propre p^r de la forestille a este achete
du seigneur de Monthe en Compte de Bourgogne, & si
fin sont seruis p^r faire les Tonmeaux a fel ledit
s^r Concoite apres de justes Considerations faictes
en execution d'uy mandai on offre en parole de vente
que le bois q^u le s^r M^{re} Tonellius Concoite le Con-
seiller p^r faire ledit Tonmeaux p^r le fel a este p^rveu
des forestes de Bourgogne apres l'avoit achete d'uy
seig^r de Monthe. Bien est il vray qu'il en on employe
quelque peu auant l'hyver de celui des foyes appartenants
aux Communes qui n'estoit pas propre p^r la forestille
& qui estoit mascule & auroit peny sans cela en fay
dequoy le d'edit acte leur a este expedie pour la
signature de moy secretaire B.

Deux jour 8^e Juin 1739.

Les s^r Conseillers ont député le s^r Jacques David-
Korkeu pour aller à aubonne et à nion p^r conclure
avec les deux seigneur Ballif des f^r Lieu p^r le
Bois des plats; apres quoy etant de retour ont
fera des deputes pour partager les bois

Les s^r Conseillers ont ordonne que ceux qui voudront
des plantes au bois de Mestrenne p^r les Echalats
que la Commune fait p^r leur Cl^r p^r le chateau
de Buspin à quatre baches par chaque plante
ronde, marquer par la Commune;

Et ceux qui en voudront pour travailler pour des
Marchandise en fustalle en piles de l'lon ou secher
ou autrement en payeront aussy cinq bache
rendue marquer

Ceux qui feront les Echalats sur les cy apres et qui
les rendront au Buspin à leur frais suivant les
Modeles et à forme de la pache faite avec le
M^r: s^r: B. le Rodt

Ordonne le s^r Jean deprey ^{de l'ordr} Jean Pierre Maylan son beaufrere
Jean Jacques Lagnin en feront deux millions

les s^r: Pierre Guignard dernier et Pierre feu Pierre
Guignard m^r deux millions

D. les
Echalats

Du 24^e j^uillet 1742

Echalat

Les s^rs Conseillers de L'hon^{ble}. du Lieu assés
Pour vaquer à plusieurs Choses ont comman-
dém^t pour les 15 million d'Echalat que la
Commune. Est engag^e de faire p^r les signes de
L'P. à Paris vendus aux Parisiens de quatre
Die^s et 4 ponce. de Roy beau et bon d'une bonne
Epave pour les mois d'avril prochain 1743.
Pour le plus tard

Ci-dessus, 2 P.-V. , tous de la commune du Lieu

Lon a accordé la permission aux Bourgeois la liberte de coupe
des perches de foyard pour faire des cerdes dans le bois
en bany de vive la Commune, et pour les Exploiter il
sera pris un seul jour pour cela avec de faire
de rebourne un autre jour sous paine de bany -
et ledit jour se marquera par le conseil, afin de
mettre ordre que les d^{its} perches soient coupees
sur la place, puis quil ne sera pas permis
à aucun de les deplacer que sur sa condition,
bien entendu quelle se payeront come si devant

P-V, 17 juillet 1773